

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Île de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1012 /PRM/DAJ/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté 3233/CAB/PA de la Préfecture du vingt-trois avril deux mille quatorze,
Vu l'arrêté n° 1417/CAB/BPA de la Préfecture du cinq juillet deux mille dix-sept,
Vu l'arrêté n° 214/PA/DAJ/SCC/FV/2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,
Vu l'arrêté n° 615/PA/DAJ/MJ/2018 du 12 juillet 2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,
Vu l'arrêté n° 2019-3866/CAB/PA de la Préfecture en date du dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq,
Vu l'arrêté n° 688/PRM/DAJ/MT/2025 portant modification de l'arrêté n° 214/PA/DAJ/SCC/FV/2018,
Vu la demande de la Police Municipale du deux décembre deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 633/2025 du neuf décembre deux mille vingt-cinq,

Considérant que dans le cadre du « Marché de Noël » prévu à Saint-Louis le dimanche vingt et un décembre deux mille vingt-cinq et le lundi vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1.- Le stationnement est interdit sur le parking de l'église côté montagne, situé rue de l'Eglise, du samedi vingt décembre deux mille vingt-cinq à compter de vingt heures jusqu'au mercredi vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq à six heures, à l'exception des forains.

Art. 2.- La circulation est interdite sur la rue de l'Eglise, portion comprise entre l'enseigne « KRYSS » et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès du dimanche vingt et un décembre deux mille vingt-cinq à compter de six heures jusqu'au mercredi vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq à six heures.

Art. 3.- La circulation se fait à sens unique dans le sens Nord/Sud sur la rue Ah-Sane du dimanche vingt et un décembre deux mille vingt-cinq à compter de six heures jusqu'au mercredi vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq à six heures.

Art. 4. – La circulation est momentanément interdite lors du passage du défilé sur les axes suivants :

- Avenue du Docteur Raymond Vergès portion comprise entre la rue du Marché et la rue Saint-Denis le dimanche vingt-et-un décembre deux mille vingt-cinq entre seize heures et dix-sept heures
- Rue Lambert portion comprise entre la rue Sarda Garriga et la rue du Docteur Raymond Vergès, puis rue du Docteur Raymond Vergès portion comprise entre la rue Lambert et le jardin de la mairie le lundi vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq entre dix-sept heures et dix-huit heures
- Rue Lambert portion comprise entre la rue Sarda Garriga et la rue du Docteur Raymond Vergès, puis rue du Docteur Raymond Vergès portion comprise entre la rue Lambert et la rue de l'église le mardi vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq entre vingt heures et vingt-et-une heure

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 6. - La vente et la consommation d'alcool sont interdites à l'intérieur du marché de Noël.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 8. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le 19 DEC. 2025

Pour la Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.